
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0469/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 Novembre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de contractualisation de CROSS ROADS CAFE enregistrée le 12 aout 2025 de la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du Village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames P. Ange Charlotte OUEDRAOGO, Fatimata KABORE, OUOBA Kilmiadi et Monsieur Yves BAMBARA, représentant l'entreprise CROSS ROADS CAFE (N° IFU 00030136 P), requérant ;

Et

Madame W. Bernadette BILOGO et Monsieur Napiou BADIOUA, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA), autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) a lancé la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du Village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CROSS ROADS CAFE conforme et lui a attribué le marché cependant la contractualisation n'a pas été effective ;

le requérant explique qu'il a été déclaré attributaire du présent marché pour un loyer mensuel de 150 000 F CFA TTC avec un délai d'exécution de 05 ans ; que malheureusement le contrat n'a pu être signé malgré les multiples échanges ; que cela dure plus 05 ans ;

que la non signature du contrat lui cause d'énormes préjudices et il demande à ce qu'il soit effectif ;

il sollicite donc de l'ORD d'ordonner la contractualisation afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...);
- le refus de visa ou d'approbation des contrats ;

considérant que le recours concerne le refus d'approbation du contrat dans le cadre de la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, le refus d'approbation n'a pas été formellement notifié au requérant par l'autorité contractante ; que face à ce silence, CROSS ROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il sied de rappeler que l'ORD avait rendu une décision à titre conservatoire (n°2025-L0294/ARCOP/ORD du 18 août 2025) dans le but d'obtenir plus d'éléments sur la procédure et que cette décision sera retirée avant toute décision au fond ;

considérant que l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique affirme que : « (...) Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.» ;

considérant que l'article 131 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : «

- (...) ;
- Les autorités contractantes ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres.» ;

considérant qu'en l'espèce, l'offre était valide pour 60 jours et que celle-ci a expiré depuis 2021 ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il demande la contractualisation du marché ; que la non contractualisation lui cause d'énormes préjudices ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle signale que depuis le 27 novembre 2024, les villages artisanaux ne relèvent plus du Ministère de la culture, de l'industrie et de l'artisanat (MICA) ; qu'ils appartiennent au Salon international de l'artisanat (SIAO) ; qu'il serait préférable que le SIAO soit convoqué avant toute prise de décision ;

que s'agissant du marché, il y avait un souci d'électricité sur le site depuis 2020 ; que le bloc restaurant ne dispose toujours pas d'électricité ; que le requérant a précisé qu'il ne pouvait signer le contrat tant qu'il n'y a pas d'électricité dans le restaurant ; qu'il ne s'agit donc pas d'un refus d'approbation comme le mentionne le requérant ; que c'est plutôt le requérant qui a refusé de signer le contrat parce que le restaurant ne possède pas d'électricité ; qu'elle avait entamé les démarches pour résoudre le problème d'électricité mais elle n'a pas pu y parvenir ;

considérant que le représentant du SIAO a signalé qu'il n'a pas souci à signer le contrat avec le requérant mais que le lieu est occupé par FASO MÊBÔ ; qu'il ne sait pas quand le site sera de nouveau disponible ; qu'il s'engage à signer le contrat après le départ de FASO MÊBÔ ; qu'il rappelle que l'offre n'est plus valide ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'approbation du marché doit intervenir pendant le délai de validité des offres ; qu'en l'espèce le délai de validité de l'offre (60 jours) est expiré depuis 2021 ; que par conséquent le requérant ne peut exiger l'approbation dudit contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du Village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de CROSS ROADS CAFE pour refus d'approbation du contrat est recevable ;**
- **que l'ORD décide de retirer la décision N°2025-L0294/ARCOP/ORD du 18 aout 2025 rendue à titre conservatoire afin de rendre une décision définitive ;**
- **que statuant à nouveau, l'ORD décide que la plainte de CROSS ROADS CAFE n'est pas fondée ;**
- **d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE